

## VD\_FINDINFO ML / 2014 / 167 vom 10. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___167)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 167 du 10 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 167 del 10 luglio 2014

### Regeste

SIGNATURE, RECONNAISSANCE DE DETTE, REPRÉSENTANT, AVOCAT, HONORAIRES | 82 LP, 105 al. 2 CPC (CH), 106 al. 1 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 6 TDC

### Erwägungen

#### E. 15

octobre 2013. Enfin, il ne ressort pas de la réponse de l'intimé que celui-ci admet que la signature en cause émane d'un représentant autorisé de W.\_\_\_\_\_ SA, en particulier de son administrateur unique L.\_\_\_\_\_. Dans ses déterminations, l'intimé conteste l'interprétation faite par la recourante du « contrat » du 27 novembre 2011, et en particulier que W.\_\_\_\_\_ SA ait été chargée de la direction des travaux, mais ne se prononce pas sur la portée des adjonctions manuscrites litigieuses. Tout au plus envisage-t-il l'éventualité d'une représentation, mais comme une éventualité seule-ment, et pour conclure qu'elle ne le lierait pas. Ainsi, les factures invoquées par la poursuivante ne constituent pas des titres de mainlevée. Au surplus, on constate que le montant de 81'050 fr. 55 réclamé en poursuite ne correspond ni au total des factures, ni au montant du solde du récapitulatif du 15 octobre 2013 (111'393 fr. 55). Seule l'annotation manuscrite figurant sur cette pièce – lisible uniquement sur la version produite par le poursuivi – mentionne lesdits 81'055 fr. 55. Toutefois, comme on l'a vu, il n'est pas possible de déduire des pièces au dossier que c'est le poursuivi, ou son représentant, qui a indiqué ce montant. On peut encore relever que l'acte du 27 septembre 2011, même s'il avait été invoqué comme titre de mainlevée, ce qui n'est pas le cas, ne sauraient pas non plus constituer une reconnaissance de dette, faute d'être signé par le poursuivi ou un représentant. c) Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. III. a) A titre subsidiaire, la recourante conteste le montant des dépens, par 2'000 fr., mis à sa charge. Elle relève que le premier juge l'ayant également astreinte à payer la même somme dans le cadre de la poursuite, identique, qu'elle a introduite pour les mêmes faits contre l'épouse de B.J.\_\_\_\_\_, représentée par le même conseil, les dépens alloués aux époux poursuivis se montent à 4'000 fr. pour la présente cause, ce qu'elle estime excessif au vu des opérations accomplies par leur conseil. Partant, elle demande que les dépens de première instance soient réduits à 500 francs. b) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens comprennent notamment le défraiment d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 lit. b CPC). Sont essentiellement visés par cette disposition les frais d'avocat mais aussi les honoraires dus à un autre représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 26 ad art. 68 CPC). Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Une partie succombe

entièrement au sens de cette disposition même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minime, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy, op. cit., n. 16 ad art 106 CPC et les références citées). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le 23 novembre 2010 le Tarif des dépens en matière civile, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (TDC, RSV 270.11.6). C'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 95 CPC). Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 TDC qui dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (al. 1). Dans les contestations portant sur des affaires patri-moniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). L'art. 19 al. 1 TDC stipule en outre que les dépens comprennent également les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie. Ils sont estimés, sauf élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 al. 2 TDC). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au montant minimum (art. 20 al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). La jurisprudence relative à cet article retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier deux cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer une écriture extrêmement succincte, telle celle relevant l'irrecevabilité du recours déposé (TF A4\_634/2011 du 20 janvier 2012, c. 4; TF 4A\_349/2011 du 5 octobre 2011, c. 4; TF 4A\_472/2010 du 26 novembre 2010, c. 5), le second se réalisant lorsqu'un même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A\_93/2010 du 9 juin 2010, c. 4; TF 4D\_65/2009 du 13 juillet 2009, c. 2; TF 4D\_66/2009 du 13 juillet 2009, c. 2). Il convient en outre de déduire de l'emploi de l'adjectif "manifeste" que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente (CPF, 10 juin 2014/208; CPF, 6 février 2014/49; CPF, 10 septembre 2013/350). c) En l'espèce, le poursuivi était valablement représenté par un avocat en première instance. Il a par ailleurs obtenu gain de cause sur le principe et l'entier de ses conclusions de sorte que l'on peut considérer que la

poursuivante a entièrement succombé. La valeur litigieuse s'élevait à 81'055 fr. 55. Conformément à l'art. 6 TDC, le poursuivi pouvait donc prétendre à un défraiement compris entre 1'500 et 6'000 francs. Il faut constater que le montant de 2'000 fr. alloué par le premier juge se situe à l'intérieur de la fourchette prévue par l'art. 6 TDC. Il correspond à l'équivalent d'environ 5 heures 30 de travail facturées à 350 fr. (voir rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6) augmenté de 5 % pour tenir compte des débours nécessaires. En première instance, le poursuivi n'a pas déposé d'écriture ni de pièce. Il admet qu'à l'audience de mainlevée, il a été représenté par l'avocate-stagiaire de son conseil, et non par celui-ci. A défaut de procès-verbal de cette audience et de détermination de l'intimé à cet égard, il faut admettre que l'audience de mainlevée a duré vingt minutes, comme l'allègue la poursuivante, cette durée étant au demeurant usuelle. L'existence d'une procédure parallèle menée par le même avocat sur la base d'un état de fait identique ressort du dossier parent, relatif à A.J.\_\_\_\_\_. La recourante a introduit à la même date une poursuite en tous points identique (montant, intérêts, titre et cause de l'obligation) à l'encontre de l'épouse de l'intimé. Cette dernière ayant formé opposition à cette poursuite, la recourante a déposé contre elle une requête de mainlevée, de deux pages, également identique à celle déposée à l'encontre de l'intimé, sous réserve du numéro de la poursuite; elle a en outre déposé les mêmes treize pièces à l'appui de cette requête, y compris la procuration, sous réserve du commandement de payer. La décision qui a été rendue dans cette autre affaire est également identique à la décision présentement attaquée. Dans ces circonstances, le travail du conseil de l'intimé a consisté, dans les deux dossiers, à prendre connaissance de deux écritures similaires simples – et non à les élaborer –, à analyser juridiquement les deux dossiers et à assister – par sa stagiaire – ses clients à l'unique audience de mainlevée qui s'est tenue dans les deux dossiers. L'intimé prétend que le montant de 4'000 fr. est justifié, mais il ne fournit pas une liste de ses opérations permettant de s'en convaincre. Si la valeur litigieuse est relativement élevée, les problèmes juridiques soulevés ne revêtent pas de difficulté particulière. Dans ces conditions, un montant total de 4'000 fr. pour les deux dossiers, correspondant à presque 11 heures de travail, apparaît manifestement disproportionné. Il en irait de même si on appliquait le minimum de la fourchette prévu à l'art. 6 TDC, de 1'500 fr., ce qui correspondrait à un peu plus de quatre heures de travail par dossier, soit plus de huit heures en tout. Il s'agit donc de s'écarter des barèmes, en application de l'art. 20 al. 2 TDC. Compte tenu de ces éléments, il convient de considérer que le conseil de l'intimé a tout au plus passé deux heures sur les deux dossiers (réception des clients et prise de connaissance des deux poursuites et des requêtes de mainlevée) et que sa stagiaire y a consacré une heure (préparation et vacation à l'audience de mainlevée à Morges), ce qui justifie un défraiement total de 1'000 fr., soit 500 fr. par dossier. Le recours est dès lors bien fondé sur ce point accessoire. IV. En définitive, le recours doit être admis très partiellement et le chiffre IV du prononcé réformé en ce sens que la poursuivante paiera au poursuivi la somme de 500 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 750 francs. D'après l'art. 8 TDC, pour une valeur litigieuse entre 30'001 fr. et 100'000 fr. (en l'espèce 81'050 fr. 55), le défraiement est fixé entre 1'000 fr. et 5'000 francs. Le travail accompli par le conseil de l'intimé dans la procédure de recours, soit le dépôt d'une réponse de quatre pages, justifie un défraiement de 1'100 francs. La recourante ayant succombé sur le principal et gagné sur l'accessoire, il convient de réduire d'un dixième les dépens mis à sa charge. Les frais de 750 fr. doivent ainsi être répartis à raison de 675 fr. pour la recourante, et de 75 fr. pour l'intimé (art. 106 al. 2 CPC) et les dépens dus à titre de défraiement de

l'avocat diminués de 110 fr., donc fixés à 990 francs. La recourante U.\_\_\_\_\_ SA doit ainsi verser à l'intimé B.J.\_\_\_\_\_ la somme de 915 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (soit 990 fr. de défraiment, moins 75 fr. dus par l'intimé à titre de restitution partielle d'avance de frais).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.